



PREFECTURE DES ARDENNES

DIRECTION DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

BUREAU DE L'URBANISME,  
DE L'ENVIRONNEMENT ET  
DE LA CULTURE

DIRECTION REGIONALE DE  
L'ENVIRONNEMENT, DE  
L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT

## ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE

SOCIETE METAL BLANC  
à  
BOURG-FIDELE

Le préfet des Ardennes

Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de l'environnement, et notamment son titre 1<sup>er</sup> du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu la partie réglementaire du code de l'environnement,

Vu le décret n° 92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 portant charte de la déconcentration,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret du 27 juin 2008 nommant M. Jean-François Savy en qualité de préfet des Ardennes,

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°4786 du 31 mars 2008 délivré à la société METAL BLANC pour son usine de Bourg-Fidèle,

Vu l'arrêté préfectoral n°2009/296 14 septembre 2009 donnant délégation de signature à Monsieur Nicolas Honoré, secrétaire général de la préfecture des Ardennes,

Vu la demande présentée le 2 juillet 2009 par la société Métal en vue de traiter les fines de broyage,

Vu le rapport de l'inspection des installations classées réf : SA1-YJ/cm-N°09/400 du 4 août 2009,

Vu l'avis du 29 septembre 2009 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques,

Vu le projet d'arrêté porté le 5 octobre 2009 à la connaissance du demandeur,

**Considérant** que l'exploitant souhaite valoriser en interne les fines de broyage,

**Considérant** que le principe de cette demande a été annoncé aux membres de la CLIS lors la réunion de cette commission le 1<sup>er</sup> avril 2009,

**Considérant** que le traitement actuel des fines de broyage dans une autre entreprise génère un trafic de poids-lourds, source de nuisances sonores et d'émission annuelle de 102 tonnes de CO<sub>2</sub>,

**Considérant** que le passage dans le four des fines de broyage permettrait de réduire les consommations de réactif d'affinage utilisé lors de la production de plomb doux de 6000m<sup>3</sup> /an pour l'oxygène, de 2000m<sup>3</sup> /an pour l'air comprimé, et de 10 tonnes /an pour la chaux,

**Considérant** que le passage dans le four des fines de broyage est susceptible d'être à l'origine de nuisances olfactives, pour lesquelles l'exploitant s'engage à s'équiper de traitements anti-odeurs et à surveiller sa bonne efficacité,

**Considérant** que les conditions d'aménagement et d'exploitation , prévues dans le dossier de demande, sont de nature à prévenir les nuisances présentées par les installations,

Sur proposition de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Champagne-Ardenne,

## ARRETE

### ARTICLE 1 - BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

Les prescriptions ci-après annulent et remplacent celles de l'article 8.2.2.1 (nature et origine des déchets admis) et complètent celles de l'article 3.1 (conception des installations – odeurs) fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 31 mars 2008 délivré à la société METAL BLANC pour son usine de Bourg-Fidèle.

### ARTICLE 2 - TRAITEMENT DES FINES DE BROYAGE

L'article 8.2.2.1 de l'arrêté préfectoral du 31 mars 2008 est remplacé par l'article suivant :

#### 8.2.2.1- Nature et origine des déchets admis

Seuls les déchets contenant du plomb peuvent être traités dans cet établissement, sauf s'ils sont radioactifs. Les batteries au Nickel-Cadmium seront traitées dans un autre établissement autorisé à cet effet.

L'origine de ces déchets ne devra en aucun cas être contraire au Plan Régional d'Elimination des Déchets Industriels de Champagne-Ardenne.

Les déchets pouvant être admis et traités dans l'établissement sont les suivants :

<u>Code déchets</u>	<u>Dénomination</u>
100401*	scories provenant de la production primaire et secondaire
100402*	crasses et écumes provenant de la production primaire et secondaire
120103	Limaille et chutes de métaux non ferreux
120104	Fines et poussières de métaux non ferreux
160118	métaux non ferreux
160601*	accumulateurs au plomb
170403	Plomb
191002	déchets de métaux non ferreux
191203	métaux non ferreux

### ARTICLE 3 1- CONCEPTION DES INSTALLATIONS

L'article 8.2.2.1 (odeur) de l'arrêté préfectoral du 31 mars 2008 est complété par les prescriptions suivantes :

«L'exploitant doit procéder à l'installation de traitements complémentaires des odeurs avant toute fusion de fines de broyage. Ce traitement consiste à l'injection de charbon actif sur la gaine d'aspiration des gaz issus du four de fusion correspondant (four 3 m3).

Afin de valider l'efficacité du procédé de traitement au charbon actif, une analyse olfactive sera réalisée en sortie de cheminée afin de quantifier les émissions d'odeurs lors du traitement des fines de batteries avec et sans injection de charbon actif.

Une observation accrue dans le voisinage de l'installation sera effectuée par du personnel Métal Blanc afin d'avoir une vision contradictoire avec les éventuelles plaintes odeurs ; les modalités de réalisation de cette surveillance olfactive interne feront l'objet d'un plan Qualité spécifique qui sera communiqué au préalable à l'inspection des installations classées. Toutes les observations seront consignées .

Les éventuelles plaintes olfactives collectées par Métal Blanc seront étudiées, corrélées aux données de production, et feront, en cas de pertinence, l'objet de plan d'actions correctives. Les plaintes sont signalées dans les 48 h à l'inspection des installations classées.

Ces dossiers « Odeurs » sont communiqués à l'inspection des installations classées, à la Mairie de Bourg-Fidèle, ainsi qu'au plaignant.

En fonction des résultats de l'analyse olfactive et des plaintes enregistrées, si le traitement au charbon actif ne s'avère pas suffisamment efficace, un traitement complémentaire au bicarbonate de sodium sera installé. Dans l'intervalle de l'installation effective de ce traitement complémentaire, les matières à l'origine des émissions odorantes ne pourront être introduites dans le four.

Une synthèse de l'ensemble des opérations de validation de l'efficacité du procédé de traitement sera adressée à l'inspection des installations classées dans les 3 mois suivants le démarrage du traitement des fines en four de fusion »

## **ARTICLE 4 - MODALITÉS D'APPLICATIONS**

### **4.1 ECHEANCIER**

Les prescriptions du présent arrêté sont applicables à compter de la notification du présent arrêté sauf dispositions contraires prévues aux articles ci-avant.

### **4.2 MODIFICATION DES PRESCRIPTIONS DU PRÉSENT ARRÊTÉ**

Les prescriptions du présent arrêté pourront être redéfinies par voie d'arrêté préfectoral complémentaire établi dans les formes prévues par l'article R 512-31 du code de l'environnement, notamment après remise des résultats des campagnes d'analyses olfactives prévues à l'article 3 du présent arrêté.

### **4.3 DELAI ET VOIE DE RECOURS**

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

#### 4.4 SANCTIONS

Faute pour l'intéressé de se conformer au présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L 514-1 du code de l'environnement susvisé.

#### 4.5 PUBLICITE

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Bourg-Fidèle.

Un extrait dudit arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'établissement est soumis, sera affiché pendant un mois à la mairie de Bourg-Fidèle et de façon visible et permanente dans l'établissement.

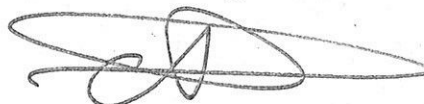
Un avis sera inséré par les soins du préfet des Ardennes et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

#### 4.6 EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes et l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société METAL BLANC et dont copie sera transmise, pour information, au maire de Bourg-Fidèle.

Charleville-Mézières, le 2 novembre 2009

Pour le préfet,  
le secrétaire général



Nicolas HONORE

